

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JANVIER 2017

L'an deux mille dix-sept, le onze janvier, les membres du Conseil Municipal ont été convoqués pour une réunion ordinaire par Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2121.10 du Code Général des collectivités Territoriales pour délibérer sur les affaires ci-après :

N° Délibérations	N°	Thème	Objet de la délibération	N° page
1		Contrat personnel communal la Poste	Renouvellement du contrat de l'Adjoint Administratif à la Poste	
2		Travaux Mairie	Décision modificative travaux soubassement façade Mairie	
3		Transmission des actes par voie électronique	Convention de transmission électronique des actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat	
4		Emprunt	Modification de la date de déblocage des fonds pour l'emprunt de 150 000 €	
5		Subvention DETR	Délibération de principe pour la subvention DETR aménagement des abords de la Mairie	
6		Subvention Contrat de Projets Communaux	Délibération de principe pour la subvention des Contrats de Projets Communaux (CPC) aménagement des abords de la Mairie	

L'an deux mille dix-sept, le onze janvier à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Montcaret se sont réunis au lieu habituel de ses séances en vertu de l'article L 2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la convocation en date du 04 janvier 2017.

Etaient présents : Jean-Thierry LANSADE, ROHOF Marie-Catherine, POUGET Marie-Pierre, COMBESCOT Aurélie, Cédric MEYROU, Franck POURTAL, Josette LAGORCE, Jean-Luc FAVRETTO, Sophie BUYTAERT, Jean-Luc RABOISSON, Florentine POUCHIN, Alain BATAC

Absents excusés : Hélène DENOST, Sébastien BAGGIO

Absent non excusé : Francis CARNET GUILLOT

Procurations : Sébastien BAGGIO à Florentine POUCHIN
Hélène DENOST à Marie-Catherine ROHOF

Secrétaire de séance : Sophie BUYTAERT

Adoption de l'ordre du jour

Délibérations

- Renouvellement du contrat de l'Adjoint Administratif à la Poste
- Décision modificative pour les travaux de soubassement de la façade de la Mairie
- Convention de transmission électronique des actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat
- Délibération de principe pour la demande de subvention DETR pour l'aménagement des abords de la Mairie

- Délibération de principe pour la demande de subvention Contrats de Projets Communaux (CPC) aménagement des abords de la Mairie

Communauté de Communes

Commissions et syndicats

- Convention de passage Monuments Historiques
- Proposition de noms d'architectes pour les travaux à la salle des fêtes

Questions diverses

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE L'ADJOINT ADMINISTRATIF A LA POSTE

Le Maire informe le Conseil Municipal que le contrat de l'Adjoint Administratif à la Poste arrive à expiration et qu'il convient de délibérer sur son renouvellement.

Délibération

Le Maire indique que le contrat de l'Adjoint Administratif de la Poste arrive à expiration le 31 janvier 2017 et qu'il convient de statuer sur le devenir de ce contrat.

Sachant que la convention relative à l'organisation de l'Agence Postale Communale a été signée pour une durée de 9 ans à compter du 01 janvier 2009 et que cet emploi est calqué sur cette convention, le Conseil Municipal à l'unanimité décide de proroger ce contrat pour une durée d'un an à compter du 01 février 2017 à raison de 17 h 30 par semaine.

DECISION MODIFICATIVE POUR LES TRAVAUX DE SOUBASSEMENT DE LA FACADE DE LA MAIRIE

Le Maire soumet à l'assemblée un avenant au devis de l'entreprise BOUSQUET qui effectue actuellement les travaux de ravalement de la façade de la Mairie.

Cet avenant concerne la réalisation d'un soubassement en pierre du mur de la Mairie et divers raccords.

Délibération

Le Maire présente au Conseil Municipal un devis de l'entreprise BOUSQUET qui effectue actuellement les travaux de ravalement de la façade de la Mairie.

Ce devis d'un montant de 1 247,00 € HT concerne la réalisation d'un soubassement en pierre du mur de la Mairie ainsi que divers raccords.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité ce devis.

CONVENTION ENTRE LA PREFECTURE DE LA DORDOGNE ET LA MAIRIE POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES SOUMIS A L'OBLIGATION DE TRANSMISSION AU REPRESENTANT DE L'ETAT.

Le Maire informe l'assemblée de la mise en place d'un procédé de transmission électronique des actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat (délibération, arrêté, etc).

De ce fait il convient de passer une convention avec la Préfecture de la Dordogne et la Mairie.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal accepte à l'unanimité cette convention et charge le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Convention :

Vu la constitution du 04 octobre 1958 et notamment son article 72

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu la loi n° 2004-809 du 07 Août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements de coopération intercommunale,

Vu le décret n°2005-324 du 07 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1 : la présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant au titre de l'obligation de transmission dans le cadre du contrôle de légalité, prévue à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

A cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

I- PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

- 1) La Préfecture de la Dordogne, représentée par la Préfète, Mme Anne Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, ci-après désignée : le « représentant de l'Etat »
- 2) Et la Mairie de Montcaret représentée par son représentant légal, M. Jean-Thierry LANSADÉ, ci-après désigné : « la collectivité »

Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 212402895000

Nom : Mairie de Montcaret

Nature : collectivité territoriale

Atrondissement de la collectivité : Bergerac

Adresse postale : 19 Rue de la Villa Gallo Romaine 24230 MONTCARET

Adresse de messagerie : mairie-montcaret@wanadoo.fr

Nom du correspondant en charge de la télétransmission : Mme FRAISSE Sylvie et LAGORCE Sophie

II- PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

A L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 2 : Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : XCHANGE

Ayant fait l'objet d'une homologation par le ministère de l'intérieur

La JVS-MAIRISTEM

Chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé le 19 Septembre 2016

B. Identification de la Collectivité

Article 3 : Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

C. L'opération de mutualisation

L'intermédiaire technique intervenant entre la collectivité et l'opérateur de transmission est désigné ci-après « opérateur de mutualisation ». Il est identifié par les éléments suivants :

Nom : xxxxxxxxxxxxxxxxx

Nature :xxxxxxxxxxxxxx

Adresse postale :xxxxxxxxxxxx

Numéro de téléphone :xxxxxxxxxx

Adresse de messagerie : xxxxxxxxxxxx

III. ENGAGEMENT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

A- Clauses nationales

1-Organisation des échanges

Article 4 : La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'Etat les actes mentionnés à l'article L 2131-2 du CGCT et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L 2131-3 du CGCT ;

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'Etat.

Article 5 : La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La double transmission d'un acte est interdite

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'Etat.

2- Signature

Article 6 : la collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mention sur les acte transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 7 : La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisé étant quasi nulle.

Article 8 : Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L 212-3 du code des relations entre le public et l'administration,

3- Confidentialité

Article 9 : La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'Etat.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 10 : La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

4- Interruption programmées du service

Article 11 : L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'Etat s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

5- Suspension et interruption de la transmission électronique (pour les émetteurs non soumis à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la NOTRe)

Article 12 : Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

A compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Article 13 : la collectivité peut demander au représentant de l'Etat l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle elle souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'Etat s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

6- preuve des échanges

Article 14 : Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

B- Clauses locales

1. Classification des actes par matières

Article 15 : la collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification des actes en vigueur dans le département et annexé à la présente convention comprend trois niveaux.

2. Support mutuel

Article 16 : Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

C- Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

1. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

Article 17 : La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

2. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Article 18 : la transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Article 19 : Les documents budgétaires, quels qu'ils soient (budget primitif, budget supplémentaire, compte administratif ou décision modificative), seront transmis vers l'application @CTES budgétaires dans la nature d'acte « documents budgétaires et financiers » et dans la sous-matière 7.1.2

Article 20 : Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire (au format XML) ainsi que la délibération qui l'approuve (au format PDF)

Article 21 : Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application totEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

Un flux (document budgétaire et délibération) non scellé est rejeté par l'application.

Article 22 : La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

A partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

IV. VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

A. Durée de validité de la convention

Article 23 : la présente convention prend effet le 25 janvier 2017 et à une durée de validité d'un an, soit jusqu'au 27 Février 2018

Elle sera renouvelée d'année en année par tacite reconduction, sous réserve de l'utilisation par la collectivité, du même dispositif homologué.

En cas de changement de dispositif, un avenant à la convention sera signé entre la collectivité et le représentant de l'Etat.

B. Modification de la convention

Article 24 : Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 25 : Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'Etat et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

C. Résiliation de la convention (pour les émetteurs non soumis à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe)

Article 26 : Sous réserve des dispositions de la loi du 7 Août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'Etat. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

A compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

DEBLOCAGE DES FONDS EMPRUNT TRAVAUX EGLISE

Délibération

Le Maire informe le conseil que le budget permet d'attendre le versement des fonds de l'emprunt de 150 000 € prévus au 15 janvier 2017. Aussi il propose de débloquent ces fonds qu'à partir du 15 février prochain.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité cette proposition.

SUBVENTION DETR (DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX)

Délibération

Monsieur le Maire rappelle qu'il convient de mettre aux normes les abords de la Mairie.

Afin d'aider au financement de cette opération, il propose au Conseil Municipal de demander l'obtention d'aides financières

-de l'Etat (DETR)

-de la Communauté de Communes

- du Département

Après en avoir délibéré le conseil charge le Maire d'effectuer les démarches nécessaires auprès des différents financeurs.

CONVENTION PASSAGE AVEC LES MONUMENTS HISTORIQUES

Suite à la proposition Monsieur LANDES, Administrateur du site de Montcaret de réunifier des deux parties du site en fermant le haut de la route par deux portails, le Maire a rencontré à ce sujet le Comité du Patronage St Maurice pour leur faire part de cette suggestion.

L'accès à l'Eglise par la route du Presbytère restera inchangé. En contrepartie, l'accès au site sera gratuit pour les habitants de la Commune.

PROPOSITION DE NOMS D'ARCHITECTE POUR LES TRAVAUX A LA SALLE DES FETES

Afin de réaliser des travaux de rénovation à la salle des fêtes, le Maire demande aux conseillers d'établir une liste d'architectes susceptible d'effectuer ces travaux.

Il est proposé les noms suivants :

-Cabinet d'architecture « Rive droite architecture »

-M. KRZAN

-M. PRADEAU

-M. MARTY

-M. ARNAUD

Il est aussi suggéré de demander aux Mairies voisines le nom des architectes qu'ils ont fait travailler.

SIAEP

Madame ROHOF fait le compte rendu de la réunion du 20 décembre dernier au cours de laquelle il a été évoqué :

-le transfert du personnel du SIAEP au SMDE 24 à compter du 31 décembre 2016

-le SIAEP de Vélines devient une commission territoriale qui garde le même fonctionnement que le SIAEP avec un délégué titulaires et un suppléant. Le délégué titulaire et le suppléant pour la Commune seront convoqués au minimum 4 fois par an à RAZAC ou MARSAC SUR ISLE ;

-une décision modificative budgétaire sur les chapitres d'imputation du prêt renégocié auprès du crédit agricole

-le point sur les travaux 2016 et 2017 : Pour 2017 les travaux suivants sont prévus : tranche 59 pour le renouvellement, le renforcement des réseaux, et la tranche 60 concernant la réalisation d'un second forage à Montcaret

COMMISSION ENFANCE

Madame POUGET fait le compte rendu de la réunion du 03 janvier dernier où il a été abordé :

-l'achat d'un véhicule 9 places avec l'utilisation principale pour l'accueil de loisirs à Bonneville

-Pour l'ensemble des Communes le déroulement et le fonctionnement des TAP se passent bien.

-demande de signalétique au nouveau parking de l'accueil de loisirs

BULLETIN MUNICIPAL

Monsieur MEYROU demande à la commission communication d'insérer sur le site de la Commune l'information concernant le N° d'appel d'urgence 114 réservé aux personnes avec une déficience auditive et de la parole.

Mme POUCHIN demande aussi que les entreprises, artisans et commerçants de la Commune fassent connaître au secrétariat les informations les concernant, qu'elles souhaitent diffuser sur le site.

VESTIAIRES STADE DE FOOTBALL

Monsieur BATAÇ fait le compte rendu de la réunion de chantier : aucune remarque n'est apportée.

Le Maire a demandé à M. CARLET un devis pour démonter les projecteurs du stade. Une étude est en cours pour installer des spots à LED.

L'entreprise AEL a fourni un devis pour déplacer les poteaux du stade actuel et les implanter sur le nouveau stade d'entraînement.

REPAS DES AINES

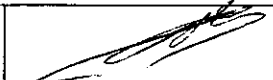
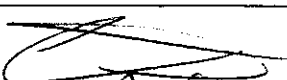
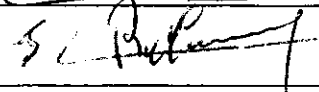
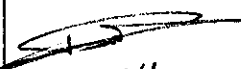
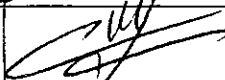
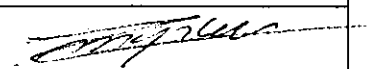
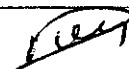
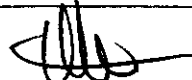
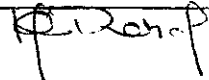
Le Maire rappelle aux conseillers la date du repas des aînés et qu'il convient de s'inscrire auprès du secrétariat avant le 16 janvier 2017.

La séance est levée à 22 h 00

Le Maire,

Jean-Thierry LANSADE	
----------------------	------------------------------------------------------------------------------------

Les Conseillers Municipaux,

Jean-Luc FAVRETTO		Florentine POUCHIN N'GAPELE	
Josette LAGORCE		Jean-Luc RABOISSON	
Franck POURTAL		Sophie BUYTAERT	
Alain BATAc		Sébastien BAGGIO	Absent
Hélène DENOST	Absente	Cédric MEYROU	
Marie-Pierre POUGET		Aurélie COMBESCOT	
Marie-Catherine ROHOF		Francis CARNET-GUILLOT	Absent